

Loi

Générale

colonial

Loi n° 10-456-1934 portant fixation du budget général de l'exercice 1933.

n° 10-456-1934

Ministère
ACTES DU POUVOIR CENTRAL

Date de publication
31 mai 1933

Numéro JO
n° 456 du 30/11/1934

Date du numéro
30 novembre 1934

INTRODUCTION

L'ASSEMBLÉE NATIONALE A ADOPTÉ LE PRÉSIDENT DE LA RÉPUBLIQUE PROMULGUÉ LA LOI DONT LA TENUEUR SUIT :

VISAS

Le Sénat et la Chambre des députés ont adopté, Le Président de la République promulgue la loi dont la teneur suit :

TEXTE INTÉGRAL

Art. 121

— Lorsque la liquidation des dépenses à la charge de l'Etat, des départements, des communes et des établissements publics fera apparaître des centimes, les sommes résultant de cette liquidation pourront être arrondies au franc immédiatement inférieur. Les dispositions de l'alinéa précédent ne sont pas applicables aux arrérages de la dette publique de l'Etat autre que la dette viagère, ni au service des emprunts des collectivités publiques. Dans le délai de trois mois, les décrets détermineront, pour chaque administration, les conditions et les modalités d'application du présent article.